

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL DZA 4/2016

16 décembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 25/2 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la condamnation à une année de prison ferme du journaliste et défenseur des droits de l'homme, M. **Hassan Bouras**, par le Tribunal correctionnel de la ville d'El Bayadh en Algérie, qui semble être liée à ses activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme et représente une criminalisation de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

M. Bouras est un journaliste indépendant, Président du Bureau de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) pour les régions sud de l'Algérie et membre du Comité directeur de la LADDH. Il est également membre de La Fédération des centres des droits de l'homme dans le monde arabe.

M. Bouras a fait l'objet d'une communication précédente, en date du 22 décembre 2015 (référence DZA3/2015, A/HRC/32/53). Nous remercions le Gouvernement des informations fournies en réponse à cette communication et réitérons nos inquiétudes quant aux nouvelles allégations reçues au sujet de M. Bouras.

Selon les informations reçues :

En septembre 2016, la chaîne de télévision *Al Magharibia* diffusait les témoignages de plusieurs victimes de violences policières enregistrés par M. Bouras dans le cadre de ses activités de journaliste et de défenseur des droits de l'homme. À la suite de cette diffusion, M. Bouras a été arrêté par la police et déféré devant le parquet du Tribunal d'El Bayadh. M. Bouras a été poursuivi de « complicité d'outrage à corps constitué » et d'« exercice de la profession de journaliste sans autorisation ». Il n'a pas été placé sous mandat de dépôt et a été convoqués à comparaitre en qualité de prévenu libre devant le Tribunal correctionnel d'El Bayadh.

Lors du procès fixé au 28 novembre 2016, les membres de la famille de M. Bouras aurait été interdits d'accéder à la salle d'audience. Des défenseurs des droits de l'homme, venus de diverses régions du pays pour le soutenir, aurait été

interpellés dès leur arrivée au Tribunal. Une dizaine d'entre eux aurait été emmenés de force au commissariat de la ville et détenus toute la journée.

Durant son procès, M. Bouras a réaffirmé son droit à dénoncer les violences policières et à documenter ces abus à l'attention des médias et de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme dont il est membre, tout en revendiquant son droit à communiquer des informations de manière libre et indépendante. Prétendument avant même que le Tribunal ne se retire pour délibérer, un dispositif policier impressionnant aurait été déployé autour du Palais de justice pour prévenir toute manifestation publique à l'issue du verdict.

Le 28 novembre 2016, le Tribunal correctionnel d'El Bayadh a confirmé les deux chefs d'accusations retenus contre M. Bouras, le condamnant à une année de prison ferme. Il a été arrêté séance tenante et emmené à la prison civile d'El Bayadh.

Il est toutefois allégué que la condamnation de M. Bouras vient s'ajouter à un nombre continu de représailles en raison de ses activités de journaliste indépendant et de défenseur des droits de l'homme. M. Bouras a prétendument fait l'objet d'une surveillance policière et de représailles à chaque fois qu'il a exprimé des critiques à l'égard des autorités au cours des 13 dernières années. M. Bouras aurait déjà fait l'objet de harcèlement judiciaire en 2003 et en 2008, à cause de ses activités de journaliste et aurait été condamné pour «diffamation» pour avoir publié des articles sur la corruption et la pauvreté en Algérie.

De plus, le 2 octobre 2015, M. Bouras était arrêté sous prétexte notamment d'«outrage au Président de la République» et d'«incitation à la désobéissance» et incarcéré à la maison d'arrêt d'El Bayadh. Il a été libéré le 18 janvier 2016 après avoir été prétendument détenu dans des conditions particulièrement humiliantes.

Des préoccupations sont exprimées au sujet de la condamnation de M. Hassan Bouras qui semble être liée à ses activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme. Nous exprimons également nos préoccupations quant à la criminalisation de l'exercice du droit à la liberté d'expression représentée par l'application des provisions pénales, comme la diffamation, contre l'expression critique et contre les informations d'intérêt public.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que M. Hassan ait fait l'objet d'un harcèlement judiciaire continu et de représailles visant à décourager son travail de journaliste indépendant et de défenseur des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les enquêtes qui auraient été ouvertes contre M. Bouras. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les motifs de poursuite judiciaire et la condamnation de M. Bouras ainsi que leur conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur les conditions de détention de M. Bouras et sur l'accès qu'il a à des soins de santé appropriés.
4. Veuillez fournir des informations concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour réformer le Code pénal en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme pour permettre l'exercice du droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.
5. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes, puissent exercer leurs droits et travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Hassan Bouras, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons

pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel l'Algérie a accédé le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, le droits à la liberté d'expression.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 2005/38 de la Commission des Droits de l'Homme, qui fait appel aux états à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, et à l'expression d'opinions et de désaccords. Nous rappelons aussi que des sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement, ne sont pas considérées proportionnel à un exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 6, b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits.

- l'article 8, para. 1 qui prévoit le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la participation à la vie publique ; et

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.